CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.621 du 24 février 2000

A.85.707/XIII-1268

En cause : SCHUERMANS Marcel,

ayant élu domicile chez Mes Jean-Luc LEMPEREUR et Françoise BAERT, quai Godefroid Kurth 12

4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1999 par Marcel SCHUERMANS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 mars 1999 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne à la commune de Comblain-au-Pont en vue de la construction d'un abribus "intégrant un banc, une croix, un téléphone, un panneau d'affichage et une poubelle";

Vu la lettre du 27 octobre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 27 octobre 1999, les avocats du requérant ont informé le Conseil d'Etat de ce que le requérant se désistait de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la ${\tt XIII^e}$ chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.